

## FICHE N°32 : AUTORISATION DE CRÉATION, TRANSFORMATION ET EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX



### DÉTAIL DE LA PRESTATION

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil sont autorisés par les autorités compétentes.

#### LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

- Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, gestionnaires d'établissements,
- Services sociaux ou médico-sociaux relevant du régime des autorisations.

#### TYPES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU RÉGIME DES AUTORISATIONS

- Établissements et services sociaux et médico-sociaux ([Fiche n°A10](#)),
- Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

La création, la transformation et l'extension des SAAD sont soumises au régime de l'autorisation.

Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), le SAAD prestataire doit être obligatoirement **autorisé** par le Président du Département. La capacité d'un SAAD se définit par son territoire d'intervention.

#### AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE DÉCISION

L'autorisation est délivrée par :

- Le Président du Département, pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au Département.
- Conjointement par le Président du Département et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie.



### CONDITIONS D'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation.

L'autorisation est accordée si le projet :

- Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps,
- Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, aux démarches d'évaluation et aux systèmes d'information respectivement prévus par les dispositions légales,
- Répond au cahier des charges défini par les autorités qui délivrent l'autorisation ; les projets et les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants, qui n'entraînent pas d'extensions de capacités supérieures aux seuils prévus par décret et qui ne modifient pas les missions des établissements et services concernés, ne nécessite pas la mise en place d'une procédure d'appel à projet.

Tous les SAAD prestataires intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap doivent répondre au cahier des charges national. Ce dernier les soumet aux mêmes règles techniques d'organisation et de fonctionnement afin d'assurer une même qualité des prestations sur l'ensemble du territoire.

Pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au Code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation.

Tout changement important de l'activité, de l'installation, de l'organisation, de la direction ou du fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département.

#### AUTORISATION CONDITIONNÉE À APPEL À PROJET

Les modalités de réception et d'examen des appels à projet sont définies selon les dispositions en vigueur.

La liste des pièces à fournir est adressée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande au Président du Département.

La décision est prononcée conformément aux règles énoncées dans la publicité, les modalités de l'appel à projet et le contenu de son cahier des charges.

Par dérogation, les projets exonérés de la procédure d'appel à projet sont :

#### Les extensions non importantes (ENI) :

Il s'agit des projets d'extensions d'établissement de moins de 30 % de la capacité initiale et sans modification du public accueilli.

Pour les établissements de 10 places maximum : la procédure ENI peut être utilisée dans la limite d'une augmentation portant la capacité à 14 places.

L'application d'un seuil supérieur à la capacité autorisée est possible lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales.

En cas de dérogation aux seuils, l'augmentation est limitée à 100% de la capacité autorisée.

Lorsque l'autorisation n'est pas exprimée en nombre de places, l'augmentation est limitée à 100% des produits de la tarification.

La dérogation est motivée dans la décision d'autorisation par le Président du Département, ou des autorités compétentes quand elles agissent conjointement (ARS et Département de l'Isère).

#### Les SAAD

Jusqu'au 31 décembre 2022, les autorisations de création et d'extension des SAAD ayant des activités prestataires auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH sont exonérées de la procédure d'appel à projet. Après cette date, l'appel à projets sera obligatoire.

### PROCÉDURE D'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé ou public pour une durée de 15 ans, sauf pour les établissements et services à caractère expérimental qui sont autorisés pour une durée inférieure ou égale à 5 ans.

Toute autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

### HABILITATION À L'AIDE SOCIALE

Un accord d'autorisation prononcé par le Président du Département vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État, seul ou conjointement avec le Président du Département, elle vaut aussi autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale.

**En Isère, pour les SAAD, l'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.**

### LE REFUS D'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE

L'habilitation peut être refusée pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets du Département, des charges injustifiées ou excessives.

L'habilitation à l'aide sociale peut être assortie d'une convention. La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

### LE RETRAIT DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- L'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou le schéma applicable,
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- La charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Dans les trois derniers cas, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires soit pour respecter l'habilitation ou la convention, soit pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande, dûment motivée, est notifiée à l'intéressé. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à un an dans le premier cas listé ci-dessus, ou à six mois dans les autres cas.

### VISITE DE CONFORMITÉ

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement validée par les autorités de tutelle.

La personne physique ou la personne morale, de droit public ou privé, détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes afin que soit conduite la visite de conformité. Cela doit être fait avant la date d'ouverture d'un établissement ou d'un service autorisé.

La demande de visite doit impérativement être accompagnée d'un dossier complet. La liste des pièces à fournir est adressée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande au Président du Département.

Un procès-verbal de visite est dressé et adressé au titulaire de l'autorisation.

Lorsque le résultat de la visite est positif, l'établissement peut commencer à fonctionner.

Inversement, lorsque le résultat n'est pas conforme, la ou les autorités compétentes font connaître au titulaire de l'autorisation, sous quinzaine et par écrit, les transformations et modifications à réaliser dans un délai prescrit pour en garantir la conformité.

L'autorisation de fonctionner est subordonnée à la constatation de la conformité de l'équipement à l'issue d'une nouvelle visite.

### RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS ET ÉVALUATION

Les établissements et services sont autorisés pour une durée de 15 ans. Durant cette période, ils sont soumis à une évaluation tous les 5 ans conformément aux dispositions réglementaires.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

### CESSION D'AUTORISATION

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Département.



## VOIES DE RECOURS

### LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

### LE RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux doit être déposé au Tribunal administratif de Grenoble.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



### Principales références légales :

#### Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.312-1 (établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation), L.312-8 (évaluations internes et externes), L.313-1-1 et D313-2 (procédure ENI), L.313-1 à L.313-7 (autorisation ou agrément de création, transformation et extension des services sociaux et médico-sociaux), L.313-1-2 (SAAD), L.313-6, alinéa 2° et L.313-8 à L.313-9, L.342-3-1 (habilitation à l'aide sociale), L.313-6 et D313-11 à D313-14 (visite de conformité), L.312-8 et L.313-5 (évaluation et renouvellement), L.313-1 alinéa 7 (cession d'autorisation), L.313-12 (convention tripartite pluriannuelle), L.313-6 et D313-11 à D313-14 (visite de conformité), D313-2 (exonération appel à projet), L.313-17 et L.313-18 (fermeture), L.342-3-1 (convention d'habilitation partielle).